

Département de l'ESSONNE

République Française

Arrondissement d'ETAMPES

**Extrait du registre des DELIBERATIONS**

Commune de DOURDAN

**du Conseil Municipal du 28 mars 2018**

Nomenclature N° : 5

Conseillers en exercice : 33

N°DEL2018033

Présents : 22

Votants : 29

**Objet : Mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour un élu local**

Le 28 mars 2018 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Madame la Maire le 22 mars 2018, s'est réuni sous la Présidence de Maryvonne BOQUET, au Centre Culturel de Dourdan.

**PRESENTS** : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Catherine AUBERT, Thomas KIEFFER, Tarik EL GACHBOUR, Pierre DUCOLONER, Annie SARRAN, Farid GHENNAM, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Béatrice CROS, Nessa DAVRAIN, Aude BOQUET, Nicolas LECOT, Thérèse GILBERT, Brigitte ZINS, Jean-Jacques DULONG, Romain VITEAU, Christophe NICOLAU, Olivier LEGOIS, Eric RINEAU, Marc MACAN, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Sylvine HENDELUS a donné pouvoir à Maryvonne BOQUET, Séverine HULBACH a donné pouvoir à Thomas KIEFFER, Didier LECRENAIS a donné pouvoir à Catherine AUBERT, Elsa CAUDY a donné pouvoir à Tarik EL GACHBOUR, Désigane FLORE a donné pouvoir à Claudine KIEFFER, Christophe JEDRECY a donné pouvoir à Luc TURNER, Marie-Ange ROUSSEL a donné pouvoir à Olivier LEGOIS, Nadia LE BOURNOT a donné pouvoir à Christophe NICOLAU, Fabienne LAPINA a donné pouvoir à Marc MACAN, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ABSENTE** : Christelle BARTHELEMY

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Aude BOQUET

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Maryvonne BOQUET :

Les élus locaux mis en cause, atteints dans leur intégrité physique ou leur sécurité dans l'exercice de leur mandat, bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la « protection fonctionnelle » des agents des collectivités territoriales au titre des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En effet, en application de l'article L2123-35 du Code général des collectivités territoriales, la Commune est tenue « *de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

A ce titre et sous réserve que les conditions de recevabilité soient remplies, il appartient à la collectivité d'accorder sa protection à tout élu qui en formulerait la demande.

La commune a reçu la demande de Monsieur Gérard DIAZ, Troisième Adjoint au Maire, à bénéficier du droit à la protection fonctionnelle, concernant les deux affaires suivantes pour lesquelles il a déposé plainte :

- au cours d'une suspension de séance du conseil municipal du 17 novembre 2017, des propos injurieux ont été tenus à l'encontre de Monsieur DIAZ, qui siégeait en sa qualité de troisième adjoint au maire délégué aux finances, à la sécurité, au partenariat avec les acteurs économiques et à la démocratie participative ;
- lors de l'établissement, le 29 novembre 2017, d'un procès-verbal de constatations d'infractions au code de l'urbanisme et au code de l'environnement, des propos injurieux ont de nouveau été proférés à l'encontre de Monsieur DIAZ, étant précisé qu'il agissait alors en qualité d'officier de police judiciaire au moment des faits.

Il est proposé au conseil municipal, dont relève la compétence exclusive de décider d'octroyer la protection fonctionnelle à un élu, de préciser également la portée.

Aussi, la protection fonctionnelle, à laquelle peut prétendre Monsieur DIAZ dans le cadre des deux affaires précitées, porte sur les actions judiciaires engagées ou à venir, devant toutes juridictions compétentes dans le cadre de ces deux affaires. La protection allouée consistera notamment en la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action engagée.

Par ailleurs, le Code général des collectivités territoriales précise que la Commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. Cette disposition permet à la Commune de se voir rembourser auprès de l'auteur des faits, tout ou partie des frais engagés par la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-34 et 35,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11,

**Considérant** que Monsieur Gérard DIAZ, Troisième Adjoint au Maire, a demandé par courrier à bénéficier du droit à la protection fonctionnelle,

**Considérant** que la Commune entend accéder favorablement à sa demande,

Gérard DIAZ n'assiste pas au débat et ne prend pas part au vote, au titre de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le conseil municipal**, après avoir entendu l'intervention de Marc MACAN, et après en avoir délibéré, **décide à la majorité par :**

**27 voix POUR :** Maryvonne BOQUET + pouvoir de Sylvine HENDELUS, Olivier BOUTON, Catherine AUBERT + pouvoir de Didier LECRENAIS, Thomas KIEFFER + pouvoir de Séverine HULBACH, Tarik EL GACHBOUR + pouvoir de Elsa CAUDY, Pierre DUCOLONER, Annie SARRAN, Brigitte ZINS, Jean-Jacques DULONG, Romain VITEAU, Farid GHENNAM, Claudine KIEFFER + pouvoir de Désigane FLORE, Luc TURNER + pouvoir de Christophe JEDRECY, Béatrice CROS, Nessa DAVRAIN, Aude BOQUET, Nicolas LECOT, Thérèse GILBERT, Christophe NICOLAU + pouvoir de Nadia LE BOURNOT, Eric RINEAU,

**2 voix CONTRE :** Marc MACAN + pouvoir de Fabienne LAPINA

**2 ABSTENTIONS :** Olivier LEGOIS + pouvoir de Marie-Ange ROUSSEL,

- **d'accorder** à Monsieur Gérard DIAZ, troisième adjoint au Maire, le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les deux affaires précitées,
- **d'accepter** dans ce cadre de prendre en charge les frais et honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts,
- **de dire** que les dépenses afférentes à ce dossier seront inscrites au budget en cours.

Acte rendu exécutoire :

- Publié le : 01 AVR. 2018
- Transmis au représentant de l'Etat



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme  
La Maire

Maryvonne BOQUET